Vol. 158, No. 19 Vol. 158, n° 19

# Canada Gazette



# Gazette du Canada Partie II

# OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 11, 2024

Statutory Instruments 2024 SOR/2024-171 to 172 Pages 3353 to 3367

## OTTAWA, LE MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024

Textes réglementaires 2024 DORS/2024-171 à 172 Pages 3353 à 3367

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

# Registration SOR/2024-171 August 29, 2024

#### FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4<sup>d</sup> of Part II of the schedule to that Proclamation:

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act applies, by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order<sup>f</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>.

Ottawa, August 23, 2024

# Enregistrement DORS/2024-171 Le 29 août 2024

#### LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi* sur les offices des produits agricoles<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs:

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4<sup>d</sup> de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement* modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>e</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices<sup>f</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)<sup>e</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement, ci-après.

Ottawa, le 23 août 2024

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> C.R.C., c. 646

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>°</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> SOR/99-186 (Sch., s. 4)

e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

f C.R.C., c. 648

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> C.R.C., ch. 646

d DORS/99-186, ann., art. 4

e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

f C.R.C., ch. 648

# Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

# Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

# **Amendment**

1 Schedule 1 to the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986<sup>1</sup> is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

# Coming into Force

2 These Regulations come into force on September 8, 2024.

### **SCHEDULE**

(Section 1)

#### **SCHEDULE 1**

(Section 2 and 6 and subsection 7(1))

# Limits to Federal Quotas for the Period Beginning on December 31, 2023 and Ending on December 28, 2024

Column 1	Column 2			
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)			
Ontario	301,045,335			
Quebec	171,352,370			
Nova Scotia	25,714,547			
New Brunswick	16,123,121			
Manitoba	75,107,927			
British Columbia	104,161,441			
Prince Edward Island	4,267,260			
Saskatchewan	38,381,905			
Alberta	88,536,480			
Newfoundland and Labrador	11,503,872			
Northwest Territories	3,757,213			

# Modification

1 L'annexe 1 du Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

# Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2024.

### ANNEXE

(article 1)

#### **ANNEXE 1**

(articles 2 et 6 et paragraphe 7(1))

# Limites des contingents fédéraux pour la période commençant le 31 décembre 2023 et se terminant le 28 décembre 2024

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	301 045 335
Québec	171 352 370
Nouvelle-Écosse	25 714 547
Nouveau-Brunswick	16 123 121
Manitoba	75 107 927
Colombie-Britannique	104 161 441
Île-du-Prince-Édouard	4 267 260
Saskatchewan	38 381 905
Alberta	88 536 480
Terre-Neuve-et-Labrador	11 503 872
Territoires du Nord-Ouest	3 757 213

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

# **EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas (Schedule 1) for the period beginning on December 31, 2023, and ending on December 28, 2024.

# **NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents fédéraux (annexe 1) pour la période commençant le 31 décembre 2023 et se terminant le 28 décembre 2024.

# Registration SOR/2024-172 August 30, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-993 August 30, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations under paragraph 4(1)(a)<sup>a</sup> and subsections 4(1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the Special Economic Measures Act<sup>d</sup>.

# Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

# **Amendments**

1 Subsection 3.15(1) of the Special Economic Measures (Russia) Regulations<sup>1</sup> is replaced by the following:

# Diamonds - import from any country

- **3.15 (1)** It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire any good referred to in column 1 of Part 1 of Schedule 12, wherever situated, from Russia or from any person in Russia, unless the goods were exported from Russia to a country other than Canada:
  - (a) before March 1, 2024, for goods weighing one carat or more:
  - **(b)** before September 1, 2024, for goods weighing half a carat or more, but less than one carat.

# Enregistrement DORS/2024-172 Le 30 août 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-993 Le 30 août 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)<sup>a</sup> et des paragraphes 4(1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

# Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

# **Modifications**

1 Le paragraphe 3.15(1) du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

# Diamants — importation de toute provenance

- **3.15 (1)** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir toute marchandise visée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 12, peu importe où elle se trouve, de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve, sauf si les marchandises ont été exportées de la Russie vers un pays autre que le Canada :
  - **a)** avant le 1<sup>er</sup> mars 2024, dans le cas de marchandises dont le poids est égal ou supérieur à un carat;
  - **b)** avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, dans le cas de marchandises dont le poids est égal ou supérieur à un demicarat, mais inférieur à un carat.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>°</sup> S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SOR/2014-58

L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DORS/2014-58

# 2 The portion of items 1 to 3 of Part 1 of Schedule 12 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
ltem	Goods
1	Unsorted diamonds weighing half a carat or more, whether or not worked, but not mounted or set
2	Non-industrial diamonds weighing half a carat or more, unworked or simply sawn, cleaved or bruted, but not mounted or set
3	Non-industrial diamonds weighing half a carat or more, not mounted or set, other than diamonds that are unworked or simply sawn, cleaved or bruted

# 3 The portion of items 1 to 3 of Part 2 of Schedule 12 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
ltem	Goods
1	Unsorted diamonds weighing less than half a carat, whether or not worked, but not mounted or set
2	Non-industrial diamonds weighing less than half a carat, unworked or simply sawn, cleaved or bruted, but not mounted or set
3	Non-industrial diamonds weighing less than half a carat, not mounted or set, other than diamonds that are unworked or simply sawn, cleaved or bruted

# **Application Before Publication**

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the Statutory Instruments Act, these Regulations apply according to their terms before they are published in the Canada Gazette.

# Coming into Force

5 These Regulations come into force on September 1, 2024, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

2 Le passage des articles 1 à 3 du tableau de la partie 1 de l'annexe 12 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Marchandises
1	Diamants non triés dont le poids est égal ou supérieur à un demi-carat, même travaillés, mais non montés ni sertis
2	Diamants non industriels dont le poids est égal ou supérieur à un demi-carat, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, mais non montés ni sertis
3	Diamants non industriels dont le poids est égal ou supérieur à un demi-carat, non montés ni sertis, autres que les diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés

# 3 Le passage des articles 1 à 3 du tableau de la partie 2 de l'annexe 12 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Marchandises
1	Diamants non triés dont le poids est de moins d'un demi-carat, même travaillés, mais non montés ni sertis
2	Diamants non industriels dont le poids est de moins d'un demi-carat, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, mais non montés ni sertis
3	Diamants non industriels dont le poids est de moins d'un demi-carat, non montés ni sertis, autres que les diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés

# Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la Loi sur les textes réglementaires, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la Gazette du Canada.

# Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, ou si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

# REGULATORY IMPACT ANALYSIS **STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

## Issues

Revenue earned by state-owned Russian industry from exports of Russian diamonds and related jewellery products is a source of financial support to Russia's invasion of Ukraine. Russia is the world's largest natural diamond producer and is estimated to have earned over \$5 billion in 2023.

Russia continues to earn revenue from diamond exports despite existing sanctions by the international community. Additional amendments to the Special Economic Measures (Russia) Regulations (the Russia Regulations or the Regulations) are needed to further prohibit the purchase, import, or acquisition of an expanded range of natural diamonds mined or produced in Russia that are exported, processed and/or polished in a third country in line with G7 commitments.

# **Background**

## Situation in Ukraine

On February 24, 2022, Russian President Putin announced "a special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. Heavy fighting continues in eastern and southern Ukraine. Russia has recently opened a new front in Ukraine's northeast. As part of its military strategy, Russia continues to fire missiles and kamikaze drone attacks on essential civilian infrastructure.

Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism factfinding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. As of May 2024, the UN Human Rights Monitoring Mission in Ukraine has confirmed at least 11 126 civilians have been killed and that 21 863 were injured since February 24, 2022. Furthermore, 479 medical facilities and 1 165 educational facilities in Ukraine have been damaged or destroyed by Russia's military since the invasion. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor, and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear

# RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

# **Enjeux**

Les revenus tirés par l'industrie publique russe des exportations de diamants russes et de produits de joaillerie connexes constituent une source de soutien financier à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La Russie est le plus grand producteur de diamants naturels au monde et aurait gagné plus de 5 milliards de dollars en 2023.

La Russie continue de tirer des revenus des exportations de diamants malgré les sanctions imposées par la communauté internationale. Des modifications supplémentaires au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (le Règlement visant la Russie ou le Règlement) sont nécessaires pour interdire l'achat, l'importation ou l'acquisition d'une gamme élargie de diamants naturels extraits ou produits en Russie qui sont exportés, traités et/ou polis dans un pays tiers, conformément aux engagements du G7.

#### Contexte

#### Situation en Ukraine

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une «opération militaire spéciale» alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir des territoires russe et biélorusse. De violents combats se poursuivent dans l'est et le sud de l'Ukraine. La Russie a récemment ouvert un nouveau front dans le nord-est de l'Ukraine. Dans le cadre de sa stratégie militaire, la Russie continue de tirer des missiles et de lancer des attaques de drones kamikazes contre des infrastructures civiles essentielles.

Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commettait de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, d'éventuels crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. En mai 2024, la mission de surveillance en matière des droits de la personne des Nations Unies en Ukraine a confirmé qu'au moins 11 126 civils avaient été tués et 21 863 blessés depuis le 24 février 2022. En outre, 479 établissements médicaux et 1 165 établissements d'enseignement en Ukraine ont été endommagés ou détruits par l'armée russe depuis l'invasion. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui présentent faussement l'Occident comme

weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support.

The coalition of countries directly supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries. This group is working to support Ukraine across several areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery, and reconstruction. As the war continues, G7 members and partners continue to demonstrate resolve in supporting Ukraine through diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and to counter false Russian narratives.

Since 2014, in coordination with its partners, Canada has imposed sanctions on more than 3 000 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova through regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, the G7 diamond import ban and ongoing efforts to use the proceeds from Russian sovereign assets to help Ukraine.

# G7 commitment to implement Russian import diamond ban

The G7 countries represent 70% of the world diamond market. Russia is the world's largest rough diamond producer (almost \$5 billion in value in 2023) and a significant global exporter of rough diamonds (over \$5 billion in exports in 2023). Its partially state-owned diamond mining conglomerate, Alrosa, accounts for 90% of Russian diamond production and is the number one diamond producer in the world by volume and number two by value. Canada and most other G7 members have already imposed sanctions against Alrosa. The European Union (EU) remains the centre of the global diamond trade, with an estimated 86% of the world's rough diamonds passing through Belgium and, before the war, 25% of these are estimated to come from Russia.

In February, May and December 2023, G7 leaders affirmed their commitment to implement coordinated sanctions

l'agresseur et prétendent que l'Ukraine met au point des armes chimiques, biologiques, radiologiques et/ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

La coalition des pays qui soutiennent directement l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, les pays du G7 et les pays européens. Ce groupe travaille à soutenir l'Ukraine dans plusieurs domaines, notamment la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, les sanctions et les mesures économiques, la saisie et la confiscation d'actifs, l'assistance militaire, la reddition de comptes, la reprise et la reconstruction. Alors que la guerre se poursuit, les membres et les partenaires du G7 continuent de démontrer leur détermination à soutenir l'Ukraine au moyen de la diplomatie avec l'ensemble de la communauté internationale afin d'encourager le soutien à l'Ukraine et de contrer les faux récits de la Russie.

Depuis 2014, en coordination avec ses partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 3 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie dans le cadre de règlements pris en vertu de la *Loi sur les* mesures économiques spéciales (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel effectif des avoirs) aux personnes et aux entités énumérées qui soutiennent ou permettent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. En outre, le Canada a mis en place des restrictions ciblées contre la Russie et le Bélarus dans les secteurs de la finance, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Le Canada participe à la Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole, à l'interdiction imposée par le G7 d'importer des diamants et aux efforts déployés pour utiliser le produit des actifs souverains russes afin d'aider l'Ukraine.

# Engagement du G7 à mettre en œuvre l'interdiction des importations de diamants en provenance de la Russie

Les pays du G7 représentent 70 % du marché mondial du diamant. La Russie est le premier producteur mondial de diamants bruts (près de 5 milliards de dollars en valeur en 2023) et un important exportateur mondial de diamants bruts (plus de 5 milliards de dollars d'exportations en 2023). Son conglomérat minier partiellement détenu par l'État, Alrosa, représente 90 % de la production russe de diamants et est le premier producteur mondial de diamants en volume et le deuxième en valeur. Le Canada et la plupart des autres membres du G7 ont déjà imposé des sanctions à Alrosa. L'Union européenne (UE) reste le centre du commerce mondial de diamants, avec environ 86 % des diamants bruts du monde passant par la Belgique et, avant la guerre, 25 % de ces diamants bruts provenaient de Russie.

En février, en mai et en décembre 2023, les dirigeants du G7 ont affirmé leur engagement à mettre en œuvre

and other economic measures to constrain Russia's capacity to finance its war of aggression against Ukraine via the diamond industry. Given the significant revenues that Russia extracts from the export of diamonds, leaders agreed to develop economic measures to reduce revenue from the sale of Russian diamonds, including rough and polished ones. Since then, officials have developed a plan to ban both direct and indirect imports of Russian nonindustrial diamonds from G7 markets. The direct ban has been in place in all G7 member states since January 1, 2024. As part of the first step of the phased-in indirect ban, the indirect import of non-industrial natural diamonds mined in Russia sized 1.0 carat and larger has been in place since March 1, 2024. As part of the next phase of the indirect ban, G7 members agreed to lower the size threshold of banned diamonds down to 0.5 carats and larger by September 1, 2024. The EU, the United Kingdom (U.K.) and the United States have already passed legislation to make this size change effective as of September 1, 2024.

An unintended consequence of the indirect diamond ban has been the prohibition of diamonds of Russian or unknown origin that were legitimately purchased prior to the different phases of the ban. The diamond industry, including Canadian industry representatives, requested the G7 address this "legacy diamond" issue, as the expectation to identify non-Russian diamond origin is new and there are existing stocks of diamonds. Not allowing an exemption for these diamonds puts a financial burden upon the diamond industry without affecting Russia's revenues from diamond export. G7 members have agreed to a proposal to introduce a legacy diamond exemption for the indirect diamond ban. The EU and U.K. have already implemented this exemption.

# **Objective**

- 1. Reduce Russia's ability to finance its illegal war against Ukraine through the diamond sector, in alignment with the G7 commitment on Russian diamonds.
- 2. Ensure that Russian diamonds exported, processed or polished in a third country are not imported into Canada.
- 3. Underscore continued unity with G7 partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.
- 4. Establish legacy diamond provisions for diamonds of Russian or unknown origin that were outside of Russia prior to the different phases of the G7's Russian diamond sanctions.

des sanctions coordonnées et d'autres mesures économiques pour limiter la capacité de la Russie à financer sa guerre d'agression contre l'Ukraine par l'intermédiaire de l'industrie du diamant. Compte tenu des revenus importants que la Russie tire de l'exportation de diamants, les dirigeants ont convenu d'élaborer des mesures économigues visant à réduire les revenus provenant de la vente de diamants russes, y compris les diamants bruts et polis. Depuis lors, les autorités ont élaboré un plan visant à interdire les importations directes et indirectes de diamants non industriels russes en provenance des marchés du G7. L'interdiction directe est en vigueur dans tous les États membres du G7 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans le cadre de la première étape de l'interdiction indirecte progressive, l'importation indirecte de diamants naturels non industriels extraits en Russie d'une taille égale ou supérieure à 1,0 carat est en place depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024. Dans le cadre de la prochaine étape de l'interdiction indirecte, les membres du G7 ont accepté d'abaisser le seuil de taille des diamants interdits à 0,5 carat et plus d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024. L'UE, le Royaume-Uni et les États-Unis ont déjà adopté des lois visant à rendre ce changement de taille effectif à partir du 1er septembre 2024.

Une conséquence involontaire de l'interdiction indirecte des diamants a été l'interdiction des diamants d'origine russe ou inconnue qui ont été achetés légitimement avant les différentes étapes de l'interdiction. L'industrie du diamant, y compris les représentants de l'industrie canadienne, a demandé au G7 de se pencher sur cette question de « diamants anciens », étant donné que la demande d'identifier l'origine non russe des diamants est nouvelle et qu'il existe déjà des stocks de diamants. Le fait de ne pas accorder d'exemption pour ces diamants fait peser une charge financière sur l'industrie du diamant sans toucher les recettes de la Russie provenant de l'exportation de diamants. Les membres du G7 ont approuvé une proposition visant à introduire une exemption pour les diamants anciens dans le cadre de l'interdiction indirecte des diamants. L'UE et le Royaume-Uni ont déjà mis en œuvre cette exemption.

## Objectif

- Réduire la capacité de la Russie à financer sa guerre illégale contre l'Ukraine par le biais du secteur des diamants, conformément à l'engagement du G7 concernant les diamants russes.
- Veiller à ce que les diamants russes exportés, traités ou polis dans un pays tiers ne soient pas importés au Canada.
- 3. Souligner le maintien de l'unité avec les partenaires du G7 dans la réponse aux actions continues de la Russie en Ukraine.
- 4. Établir des dispositions relatives aux diamants anciens pour les diamants d'origine russe ou inconnue qui se trouvaient à l'extérieur de la Russie avant les différentes étapes des sanctions imposées aux diamants russes par le G7.

## Description

In accordance with the G7 commitment, the amendments prohibit the purchase, import, or acquisition of certain diamonds mined or produced in Russia that are exported, processed and/or polished in a third country. In particular, the prohibition applies with respect to natural diamonds whose weight is greater than or equal to 0.5 carats, in the following World Customs Organization Harmonized Commodity Description and Coding System (HS) codes:

- HS 7102.10 Unsorted diamonds, whether or not worked, but not mounted or set;
- HS 7102.31 Non-industrial diamonds, unworked or simply sawn, cleaved or bruted, but not mounted or set;
- HS 7102.39 Non-industrial diamonds, not mounted or set, other than diamonds that are unworked or simply sawn, cleaved or bruted.

The prohibition applies to any person (individual or entity) in Canada as well as Canadians outside of Canada.

The prohibitions do not apply to personal effects that are carried by an individual entering Canada and that are solely intended for the use of the individual or the individual's immediate family.

The prohibitions also do not apply to the import of these diamonds, if they were outside of Russia before the entry into force of the different stages of the G7 ban (legacy diamonds). Legacy diamond goods entering Canada may include

- diamonds of Russian or unknown origin of 1.0 carat weight or higher imported into a third country, excluding Russia, before March 1, 2024; and
- diamonds of Russian or unknown origin of 0.5 carat weight or higher imported into a third country, excluding Russia, before September 1, 2024.

# Regulatory development

### Consultation

Global Affairs Canada (GAC) regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. The G7 commitment to ban the importation of Russian diamonds was publicly announced in February, May, and December 2023. Natural Resources Canada (NRCan) and GAC have engaged in outreach to the Canadian diamond industry to solicit feedback and assist them in meeting the new requirements. GAC and NRCan are in regular contact with provinces and territories where diamond mines are located.

## Description

Conformément à l'engagement du G7, les modifications interdisent l'achat, l'importation ou l'acquisition de certains diamants extraits ou produits en Russie qui sont exportés, traités et/ou polis dans un pays tiers. En particulier, l'interdiction s'applique aux diamants naturels dont le poids est supérieur ou égal à 0,5 carat, dans les codes suivants du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'Organisation mondiale des douanes :

- SH 7102.10 Diamants non triés, même travaillés, mais non montés ni sertis:
- SH 7102.31 Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés;
- SH 7102.39 Diamants non industriels, autres que les diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés.

L'interdiction s'applique à toute personne (particulier ou entité) au Canada ainsi qu'aux Canadiens à l'étranger.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux effets personnels transportés par une personne entrant au Canada et qui sont uniquement destinés à l'usage de la personne ou de sa famille immédiate.

Les interdictions ne s'appliquent pas non plus à l'importation de ces diamants s'ils se trouvaient en dehors de la Russie avant l'entrée en vigueur des différentes étapes de l'interdiction du G7 (diamants anciens). Les produits diamantés anciens qui entrent au Canada peuvent comprendre :

- des diamants d'origine russe ou inconnue d'un poids égal ou supérieur à 1,0 carat importés dans un pays tiers, à l'exclusion de la Russie, avant le 1<sup>er</sup> mars 2024;
- des diamants d'origine russe ou inconnue d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat importés dans un pays tiers, à l'exclusion de la Russie, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

# Élaboration de la réglementation

# Consultation

Affaires mondiales Canada (AMC) interagit régulièrement avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile, les collectivités culturelles et d'autres gouvernements partageant les mêmes idées, concernant l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions. L'engagement du G7 à interdire l'importation de diamants russes a été annoncé publiquement en février, en mai et en décembre 2023. Ressources naturelles Canada (RNCan) et AMC ont pris contact avec l'industrie diamantaire canadienne afin de recueillir ses commentaires et de l'aider à satisfaire aux nouvelles exigences. AMC et RNCan sont en contact régulier avec les

Consultations with industry took place in November 2023, January, March, April and June 2024 and included a formal invitation to provide written feedback, virtual briefings and a webinar. During these sessions, GAC and NRCan briefed industry on the implementation of the Russian diamond sanctions, answered questions on planned next steps, including on plans to deal with existing diamond stocks. Industry provided feedback on the types of documentation that could be used to attest to non-Russian origin of diamonds. Some stakeholders called for consistency across the G7 jurisdictions on the rules and processes for implementing sanctions, including on how existing diamond stocks are treated. This feedback helped Canada contribute to the coordination of sanctions implementation across the G7. Additionally, the legacy diamonds exemption aims to address some of the industry's feedback.

# Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the Russia Regulations was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

#### Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

### Regulatory analysis

# Benefits and costs

The second phase of the G7 indirect ban will complement the G7 direct and indirect bans that have been implemented by G7 member states and the EU as of January 1, 2024, and March 1, 2024, respectively. These amendments will ensure that Canada acts alongside G7 partners to restrict a key source of revenue for Russia's war in Ukraine. Taking action demonstrates G7 determination to follow through on their public commitments to impose costs on Russia and reduce its revenue streams, sending another clear signal of unity and support to Ukraine.

The amendment for legacy diamonds will address unintended consequences of the indirect ban on existing diamond stocks. The exemption will allow operators

provinces et les territoires où se trouvent des mines de diamants.

Les consultations avec l'industrie ont eu lieu en novembre 2023, ainsi qu'en janvier, en mars, en avril et en juin 2024 et comprenaient une invitation officielle à fournir des commentaires écrits, à participer à des séances d'information virtuelles et à un webinaire. Au cours de ces séances, AMC et RNCan ont informé l'industrie de la mise en œuvre des sanctions contre les diamants russes et ont répondu aux questions sur les prochaines étapes prévues, notamment sur les plans de traitement des stocks de diamants existants. L'industrie a donné son avis sur les types de documents qui pourraient être utilisés pour attester de l'origine non russe des diamants. Certaines parties prenantes ont demandé une uniformité entre les administrations du G7 en ce qui concerne les règles et les processus de mise en œuvre des sanctions, y compris sur la manière dont les stocks de diamants existants sont traités. Cette rétroaction a permis au Canada de contribuer à la coordination de la mise en œuvre des sanctions au sein du G7. En outre, l'exonération relative aux diamants anciens vise à répondre à certains des commentaires des industries.

# Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique du Règlement visant la Russie a été réalisée et n'a pas permis de déterminer des obligations découlant d'un traité moderne, étant donné que le Règlement ne prend pas effet dans une zone couverte par un traité moderne.

### Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

### Analyse de la réglementation

# Avantages et coûts

La deuxième étape de l'interdiction indirecte du G7 complétera les interdictions directes et indirectes du G7 qui ont été mises en œuvre par les États membres du G7 et l'UE à compter du 1er janvier 2024 et du 1er mars 2024, respectivement. Ces modifications garantiront que le Canada agit aux côtés de ses partenaires du G7 pour restreindre une source essentielle de revenus pour la guerre menée par la Russie en Ukraine. Cette action démontre la détermination du G7 à respecter ses engagements publics à imposer des coûts à la Russie et à réduire ses sources de revenus, envoyant ainsi un autre signal clair d'unité et de soutien à l'Ukraine.

La modification relative aux diamants anciens permettra de remédier aux conséquences involontaires de l'interdiction indirecte sur les stocks de diamants existants.

within the Canadian diamond industry to import Russian or unknown origin diamonds if they were already outside of Russia when the indirect import bans came into effect. The amendment eliminates an unintended financial burden on the diamond industry, without affecting Russian revenues. Harmonizing regulatory requirements with G7 members also provides regulatory certainty for industry.

The Regulations currently prohibit some import and export of diamonds and diamond-related products to and from Russia. Canadian imports of products currently subject to the direct diamond ban from Russia totalled \$4.1 million in 2021. Following Russia's full-scale invasion of Ukraine in 2022, Canada sanctioned Russia's stateowned enterprise, diamond conglomerate Alrosa. Canada also removed the Most Favoured Nation status (which effectively imposed a 35% tariff on all imports to Canada). This led to a drastic decrease of all imports, including imports of products subject to the direct ban, amounting to \$327,224 in 2022 and \$20,941 in 2023. For the products currently subject to the indirect ban (i.e. HS 7102.10, HS 7102.31, HS 7102.39), total Canadian imports from all countries and all sizes was \$373 million in 2023; there were no imports directly from Russia.1

The introduction of the second phase of the G7 indirect ban, and the amendments for legacy diamonds, will impose additional costs on importers to Canada; they will be asked to provide information or documentation to prove the origin of these diamonds, or to prove that the diamonds were located outside of Russia before the bans were in place. This will now be required if the diamonds are equal to or greater than 0.5 carats, whereas before it was only needed for diamonds equal to or greater than 1.0 carat. Additional information or documentation will be requested at the discretion of a border services officer upon importation.

HS codes 7102.31 and 7102.10 are currently regulated under the Export and Import of Rough Diamonds Act, which requires that imports are accompanied by a valid Kimberley Process Certificate (KPC) issued by the Kimberley Process authority in the exporting country. The KPC includes information on carat weight and country of origin. The Canada Border Services Agency (CBSA) verifies the KPC, stamps it with the CBSA Integrated Stamp and returns it to the importer, who is to forward the KPC

L'exemption permettra aux exploitants de l'industrie canadienne du diamant d'importer des diamants d'origine russe ou inconnue s'ils se trouvaient déjà en dehors de la Russie lorsque les interdictions indirectes d'importation sont entrées en vigueur. La modification élimine un fardeau financier involontaire sur l'industrie du diamant, sans toucher les revenus de la Russie. L'harmonisation des exigences réglementaires avec les membres du G7 apporte également une certitude réglementaire à l'industrie.

Le Règlement interdit actuellement certaines importations et exportations de diamants et de produits liés aux diamants en provenance et à destination de la Russie. Les importations canadiennes de produits actuellement soumis à l'interdiction directe des diamants en provenance de la Russie totalisaient 4,1 millions de dollars en 2021. À la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en 2022, le Canada a sanctionné l'entreprise publique russe, le conglomérat diamantaire Alrosa. Le Canada a également supprimé le statut de la nation la plus favorisée (qui imposait un droit de douane de 35 % à toutes les importations au Canada). Cela a conduit à une diminution draconienne de toutes les importations, y compris les importations de produits soumis à l'interdiction directe, s'élevant à 327 224 \$ en 2022 et à 20 941 \$ en 2023. Pour les produits actuellement soumis à l'interdiction indirecte (c'est-à-dire les codes SH 7102.10, SH 7102.31, SH 7102.39), le total des importations canadiennes de tous les pays et de toutes les tailles s'élevait à 373 millions de dollars en 2023; il n'y a pas eu d'importations directes en provenance de la Russie<sup>1</sup>.

La mise en place de la deuxième étape de l'interdiction indirecte du G7 et les modifications concernant les diamants anciens imposeront des coûts supplémentaires aux importateurs au Canada; il leur sera demandé de fournir des renseignements ou des documents prouvant l'origine de ces diamants, ou de prouver que les diamants se trouvaient en dehors de la Russie avant l'entrée en vigueur des interdictions. Cette démarche sera désormais requise si les diamants ont une taille égale ou supérieure à 0,5 carat, alors qu'auparavant elle n'était nécessaire que pour les diamants d'une taille égale ou supérieure à 1,0 carat. Des renseignements ou des documents supplémentaires seront demandés à la discrétion d'un agent des services frontaliers lors de l'importation.

Les codes SH 7102.31 et 7102.10 sont actuellement régis par la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts, qui exige que les importations soient accompagnées d'un Certificat du Processus de Kimberley (CPK) valide délivré par l'autorité du Processus de Kimberley dans le pays exportateur. Le CPK comprend des renseignements sur le poids des carats et le pays d'origine. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) vérifie le certificat, y appose le timbre intégré de l'ASFC et le renvoie à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> This import value is based on imports that are over 0.5 carats.

Cette valeur d'importation est basée sur les importations de diamants de plus de 0,5 carat.

to NRCan within seven days after import. KPCs may be included as part of documentary evidence for these proposed requirements. Therefore, no incremental costs on importers are anticipated in association with these HS codes, given this is an existing requirement.

The CBSA would incur minor costs related to implementation, communication and outreach activities needed as a result of the amendments (e.g. updating departmental memoranda and work instruments, as well as responding to functional guidance requests and updating web content on the CBSA web page). The Regulations are not expected to result in increased compliance, enforcement and verification costs to the CBSA. Post-import verifications are currently conducted and would continue to be conducted as part of broader compliance verification activities.

#### Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact Canadian small businesses. Importers will be required to complete an attestation as to the origin of the diamonds being imported, or the location of the diamonds on the date the import bans were introduced (e.g. legacy diamond). This is considered to be an administrative burden under the definition in the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business. No additional flexibility is being provided to smaller importers since this document is a critical element of the verification process and would not represent a significant burden on importers. The amendments could also create indirect impacts for small businesses if they are required to obtain imports from other sources or seek the necessary documents that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

# One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. Since February 29, 2024, and in line with the first phase of the G7 indirect diamond ban, importers of worked diamonds under import code 7102.39 have needed to possess available evidence on the country of origin for their diamond imports if their products were equal to or greater than 1.0 carat. They may be asked by a border services officer upon importation to provide supporting documentation confirming the diamonds were not mined in Russia, or that the diamonds were outside of Russia on the date the import bans were introduced (e.g. legacy diamond). It is anticipated that no additional businesses will be affected by these amendments, as the impact of the first phase of l'importateur, qui doit le transmettre à RNCan dans les sept jours suivant l'importation. Les CPK peuvent être inclus dans les preuves documentaires pour ces exigences proposées. Ainsi, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les importateurs en rapport avec ces codes SH, étant donné qu'il s'agit d'une exigence existante.

L'ASFC supporterait des coûts mineurs liés aux activités de mise en œuvre, de communication et de sensibilisation rendues nécessaires par les modifications (par exemple la mise à jour des mémorandums et des instruments de travail du Ministère, ainsi que la réponse aux demandes d'orientations fonctionnelles et la mise à jour du contenu de la page Web de l'ASFC). Le Règlement ne devrait pas entraîner d'augmentation des coûts de conformité, d'application et de vérification pour l'ASFC. Des vérifications postérieures à l'importation sont actuellement effectuées et continueront à l'être dans le cadre d'activités élargies de vérification de la conformité.

# Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les importateurs devront remplir une attestation relative à l'origine des diamants importés ou à la localisation des diamants à la date d'entrée en vigueur des interdictions d'importation (par exemple les diamants anciens). On considère cela comme un fardeau administratif selon la définition de la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises. Aucune latitude supplémentaire n'est accordée aux petits importateurs, car ce document est un élément essentiel du processus de vérification et ne représenterait pas un fardeau important pour les importateurs. Les modifications pourraient également avoir des répercussions indirectes sur les petites entreprises si elles sont tenues d'obtenir des importations d'autres sources ou de chercher à obtenir les documents nécessaires qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions précisées qui sont autrement interdites.

# Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Depuis le 29 février 2024, et conformément à la première étape de l'interdiction indirecte des diamants du G7, les importateurs de diamants travaillés relevant du code d'importation 7102.39 doivent posséder des preuves disponibles sur le pays d'origine de leurs importations de diamants si leurs produits ont une taille égale ou supérieure à 1,0 carat. Lors de l'importation, l'agent des services frontaliers peut leur demander de fournir des documents confirmant que les diamants n'ont pas été extraits en Russie ou qu'ils se trouvaient en dehors de la Russie à la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation (par exemple un diamant ancien). the indirect ban was calculated irrespective of carat size for code 7102.39.

The permitting process for businesses to seek approval to import diamonds of Russian origin also meets the definition of "administrative burden" in the Red Tape Reduction Act; however, while permits can be granted under the Regulations, they are granted at the Minister's discretion and on an exceptional basis. As a result, no associated administrative costs are stated here.

# Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they are being made to implement commitments made by the Prime Minister in the context of Canada's membership in the G7 and are reflective of close and ongoing cooperation with other G7 members pursuing similar measures.

# Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

# Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the Special Economic Measures Act can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact Russia's ability to export diamonds and ensure that revenue cannot be generated from Canada that could support Russia's war efforts. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

The regulatory amendments will largely affect businesses, which are legal entities, rather than individuals. While not the target of the measures, it is possible that there may be some limited incidental impacts on artisanal and small-scale mining as well as local beneficiation activities, which disproportionately involve women and Indigenous communities. All efforts will be made to ensure that Il est prévu qu'aucune entreprise supplémentaire ne soit visée par ces modifications, car l'incidence de la première étape de l'interdiction indirecte a été calculée indépendamment de la taille des carats pour le code 7102.39.

La procédure d'autorisation pour les entreprises qui souhaitent importer des diamants d'origine russe répond également à la définition de «fardeau administratif» de la Loi sur la réduction de la paperasse; toutefois, si des autorisations peuvent être accordées en vertu du Règlement, elles le sont à la discrétion du ministre et sur une base exceptionnelle. Par conséquent, aucun coût administratif associé n'est indiqué ici.

# Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation, elles visent à mettre en œuvre les engagements pris par le premier ministre dans le contexte de l'appartenance du Canada au G7 et reflètent la coopération étroite et continue avec d'autres membres du G7 qui prennent des mesures similaires.

# Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications aient des effets importants sur l'environnement. Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

# Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le thème des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une évaluation des effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la Loi sur les mesures économiques spéciales peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et particuliers vulnérables. Plutôt que de toucher la Russie dans son ensemble, ces sanctions ciblées ont une incidence sur la capacité de la Russie à exporter des diamants et garantissent que le Canada ne peut pas générer de revenus susceptibles de soutenir les efforts de guerre de la Russie. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État.

Les modifications réglementaires toucheront principalement les entreprises, qui sont des entités juridiques, plutôt que les particuliers. Bien que les mesures ne soient pas ciblées, il est possible qu'il y ait quelques répercussions accessoires limitées sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi que sur les activités de valorisation locales, qui impliquent de manière disproportionnée les implementation of these measures minimize any differential impacts on these communities.

# Implementation, compliance and enforcement, and service standards

In alignment with the G7 commitment, the amendments come into force on September 1, 2024.

GAC collaborates with the CBSA for effective enforcement, activating a border lookout when a new prohibition is implemented and providing assessments on whether sanctions are engaged, as requested. The CBSA possesses the essential on-the-ground presence, expertise and authorities for enforcement.

In line with the first phase of the indirect ban, once the amendments come into force, importers may be asked by CBSA officials to provide supporting documentation confirming that their products are not of Russian origin. Importers are encouraged to fill out the already available diamond origin attestation form to help expedite border clearance. Additionally, importers may opt to import via the G7 import node in Antwerp, Belgium, by shipping the diamonds through this node. Since March 1, 2024, non-Russian diamonds travelling through this node have received a G7 certificate, effectively confirming that they are not of Russian origin.

These amendments also include an exemption for legacy diamonds. Therefore, importers may be asked by CBSA officials to provide supporting documentation confirming that their Russian-origin goods were already outside of Russia when the indirect bans came into effect.

Additional information or documentation may be requested at the discretion of a CBSA officer upon importation. This could include documentation relating to the origin, purchase, and transportation of all materials from suppliers involved in the mining, manufacturing, or production of the diamond. Examples of documentary evidence to help facilitate border clearance could include the following:

- · mining origin (country where the diamond was originally mined);
- names of buyer and seller;
- HS codes and description;
- number of parcels in a shipment;
- weight in carat of the diamond(s) if at least one diamond (if multiple diamonds are shipped in a parcel) is of 0.5 carat or above;

femmes et les communautés autochtones. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que la mise en œuvre de ces mesures minimise toute répercussion différentielle sur ces collectivités.

# Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Conformément à l'engagement du G7, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

AMC collabore avec l'ASFC à une application efficace de la loi, en activant un dispositif de surveillance à la frontière lorsqu'une nouvelle interdiction est mise en œuvre et en fournissant des évaluations sur l'application des sanctions, sur demande. L'ASFC possède la présence sur le terrain, l'expertise et les pouvoirs nécessaires à l'application de la loi.

Conformément à la première étape de l'interdiction indirecte, lorsque les modifications entreront en vigueur, les fonctionnaires de l'ASFC pourront demander aux importateurs de fournir des documents attestant que leurs produits ne sont pas d'origine russe. Les importateurs sont encouragés à remplir le formulaire d'attestation de l'origine des diamants, déjà disponible, afin d'accélérer le passage aux frontières. En outre, les importateurs peuvent choisir d'importer par l'intermédiaire du nœud d'importation du G7 à Anvers, en Belgique, en expédiant les diamants par l'intermédiaire de ce nœud. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, les diamants non russes qui transitent par ce nœud reçoivent un certificat du G7, confirmant ainsi qu'ils ne sont pas d'origine russe.

Ces modifications prévoient également une exemption pour les diamants anciens. Les fonctionnaires de l'ASFC peuvent donc demander aux importateurs de fournir des documents confirmant que leurs marchandises d'origine russe se trouvaient déjà à l'extérieur de la Russie lorsque les interdictions indirectes sont entrées en vigueur.

Des renseignements ou des documents supplémentaires peuvent être demandés à la discrétion d'un agent de l'ASFC lors de l'importation. Il peut s'agir de documents relatifs à l'origine, à l'achat et au transport de tous les matériaux provenant de fournisseurs impliqués dans l'extraction, la fabrication ou la production du diamant. Voici quelques exemples de preuves documentaires destinées à faciliter le passage des frontières :

- l'origine minière (pays où le diamant a été extrait à l'origine);
- les noms de l'acheteur et du vendeur;
- les codes SH et leur description;
- le nombre de colis dans un envoi;
- le poids en carats du ou des diamants si au moins un diamant (dans le cas de plusieurs diamants expédiés dans un colis) a une taille de 0,5 carat ou plus;

- value of the diamonds;
- place of importation, exportation, and route of transportation;
- evidence from traceability systems;
- laboratory grading report;
- Kimberley Process Certificate;
- proof of inheritance; and
- G7 certificate.

In order to be taken into consideration, the information will need to be submitted in one of Canada's official languages (English or French). Where applicable, both original and translated copies are to be provided.

The Department's Trade Commissioner Service (TCS) abroad and in Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. The Department is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Royal Canadian Mounted Police and CBSA officers have the power to enforce sanctions violations through their respective authorities, as defined under the *Customs Act*, the SEMA and the *Criminal Code*. In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

# Contact

Global Affairs Canada Sanctions Bureau (PSD) 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Telephone (toll-free): 833-352-0769 Telephone (local): 343-203-3975

Fax: 613-995-9085

Email: sanctions@international.gc.ca

- la valeur des diamants;
- le lieu d'importation et d'exportation, et l'itinéraire de transport;
- les éléments probants tirés des systèmes de traçabilité;
- le rapport de classement des diamants du laboratoire;
- le Certificat du Processus de Kimberley;
- la preuve de succession;
- le certificat du G7.

Pour être pris en considération, les renseignements devront être présentés dans l'une des langues officielles du Canada (français ou anglais). Le cas échéant, l'original et la traduction doivent être fournis.

Le Service des délégués commerciaux (SDC) du Ministère, à l'étranger et au Canada, continue d'aider les clients à comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'incidence de cette réglementation sur toute activité à laquelle des Canadiens pourraient prendre part. Le Ministère intensifie également ses efforts de sensibilisation dans tout le Canada, notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'améliorer la connaissance et le respect des sanctions canadiennes à l'échelle nationale.

Les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'ASFC sont habilités à faire respecter les sanctions en vertu de leurs pouvoirs respectifs, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les douanes*, la LMES et le *Code criminel*. Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant la Russie ou omet de s'y conformer encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

## Personne-ressource

Affaires mondiales Canada Direction générale des sanctions (PSD) 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone (sans frais) : 833-352-0769 Téléphone (local) : 343-203-3975 Télécopieur : 613-995-9085

Courriel: sanctions@international.gc.ca

**TABLE OF CONTENTS** SOR:

Statutory Instruments (Regulations)
Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents SI:

Registration number			Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-171		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	3353
SOR/2024-172	2024-993	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	3356

**SOR: Statutory Instruments (Regulations) INDEX** 

SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

 $\begin{array}{ll} \text{Abbreviations:} & \text{e} \longrightarrow \text{erratum} \\ \text{n} \longrightarrow \text{new} \\ \text{r} \longrightarrow \text{revises} \\ \text{x} \longrightarrow \text{revokes} \\ \end{array}$ 

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-171	29/08/24	3353	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-172	30/08/24	3356	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro Numéro d'enregistrement de C.P. Mini		Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	
DORS/2024-171		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	3353
DORS/2024-172	2024-993	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	3356

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum n — nouveau r — révise a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les	DORS/2024-172	30/08/24	3356	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'	DORS/2024-171	29/08/24	3353	